

# BGer 4F 6/2019 vom 18. März 2020

Bundesgericht, 2020-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4F\\_6\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4F_6_2019)

FR: TF 4F 6/2019 du 18 mars 2020

IT: TF 4F 6/2019 del 18 marzo 2020

## Regeste

indemnité pour tort moral; révision propter nova | Droit des obligations (en général)

## Erwägungen

### E. 1

La présente demande de révision, fondée sur l' art. 123 al. 2 let. a LTF , a été déposée dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision ( art. 124 al. 1 let . d LTF).

Satisfaisant aux exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF (arrêt 4F\_24/2017 du 4 septembre 2018 consid. 1), elle est recevable au regard de ces dispositions.

### E. 2.1

A teneur de l' art. 123 al. 2 let. a LTF , la révision peut être demandée dans les affaires civiles si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt. En l'occurrence, le requérant s'appuie sur une décision de l'assureur LAA qui est certes antérieure à l'arrêt du 24 avril 2018, par lequel la cour de céans a admis le recours déposé par l'intimée contre le jugement rendu par la Cour de justice le 17 octobre 2017. Cela étant, la décision de l'assureur est postérieure au prononcé dudit jugement, puisqu'elle a été rendue le 30 octobre 2017. Or, il faut garder à l'esprit que dans le cadre d'un recours en matière civile, les nova proprement dits, soit les faits et moyens de preuve postérieurs au prononcé de l'arrêt cantonal - ou plus exactement, postérieurs à l'ultime moment permettant l'introduction d'éléments nouveaux devant le juge d'appel - sont généralement irrecevables, "à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente" ( art. 99 al. 1 LTF ; ATF 139 III 120 consid. 3.1.2; arrêts 5A\_739/2019 du 27 janvier 2020 consid. 1.5; 5A\_104/2019 du 13 décembre 2019 consid. 1.4; cf. aussi ATF 143 III 272 consid. 2.3.2; POUURET/SANDOZ-MONOD, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, 1990, p. 437 n° 1.5.3.2 ad art. 55 OJ ). Entrent notamment dans cette exception les éléments qui déterminent la recevabilité du recours ( ATF 136 III 123 consid. 4.4.3) ou permettent d'identifier les parties à la procédure devant le Tribunal fédéral, ou encore conduisent à constater que le recours est privé d'objet ( ATF 137 III 614 consid. 3.2.1; BERNARD CORBOZ, in Commentaire de la LTF, 2 e éd. 2014, n os 20 ss ad art. 99 LTF ). Pour le surplus, le Tribunal fédéral ne peut pas tenir compte des nova proprement dits. Sa tâche est en effet de dire si l'autorité précédente a ou non violé le droit sur la base de la situation qui prévalait au moment où elle a statué (cf. par ex. arrêt 8F\_8/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.2). A compter du moment où le Tribunal fédéral ne pouvait pas prendre en compte un novum proprement dit dans le cadre de la procédure de recours, ce novum ne saurait, a fortiori , fonder une demande de révision, puisqu'un tel procédé reviendrait à contourner indûment l' art. 99 al. 1 LTF (arrêt 2F\_3/2019 du 23 juillet 2019 consid. 2.2;

arrêt précité 8F\_8/2016 consid. 3.2). Dans le cas présent, le requérant se prévaut d'un novum proprement dit (postérieur à l'ultime moment auquel il pouvait être invoqué devant la Cour de justice), dont il est patent qu'il n'entraîne pas dans les exceptions visées par l'art. 99 al. 1 LTF. Dans le cadre d'une procédure de recours au Tribunal fédéral, il se heurterait à l'écueil d'irrecevabilité. Aussi est-il a fortiori exclu de s'en prévaloir à l'appui d'une demande de révision.

### **E. 2.2**

Par surabondance, l'assureur-accidents a apprécié le comportement de la victime au regard des images de [vidéo]surveillance - à l'instar du juge civil - et en s'appuyant sur le jugement du Tribunal de première instance. Le requérant cite vainement certaines constatations de l'assureur; en effet, il ne saurait utiliser la voie de la révision pour le cas échéant compléter l'état de fait retenu dans les jugements civils alors qu'il aurait pu et dû le faire dans la procédure principale. Par ailleurs, dans le procès du lésé contre le tiers responsable, le juge civil apprécie librement, à l'aune de l'art. 44 CO, si et dans quelle mesure une faute concomitante peut être reprochée au lésé. Concernant l'atteinte à l'intégrité subie par la victime, l'assureur-accidents se réfère - comme le juge civil - aux rapports des experts retenant un taux de 25%. A ce stade, le requérant ne peut pas revenir sur la manière dont le juge civil a intégré dans son calcul du dommage la prédisposition constitutionnelle liée dont souffrait la victime, alors que ce point n'était déjà plus discuté dans la procédure de recours initiée par l'intimée. Au surplus, l'intimée a adopté la prémisse qu'elle toucherait une pleine indemnité LAA sur la base d'une atteinte à l'intégrité de 25%, ce point n'étant pas litigieux au stade de la procédure de recours.

### **E. 3**

En bref, la demande de révision se révèle mal fondée et doit être rejetée. Le requérant supportera les frais judiciaires, fixés à 2'000 fr. Il sera en revanche dispensé de verser des dépens à l'intimée puisqu'elle n'a pas eu à déposer de réponse (cf. art. 127 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.